

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L133-6

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 art. 16 Journal Officiel du 9 juin 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59 I Journal Officiel du 31 décembre 2006)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.